

Communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure

EXTRAIT du PROCES VERBAL des DELIBERATIONS

Du COMITE SYNDICAL du 26 JUIN 2013

L'An Deux Mille Treize, le Vingt Six Juin, à Dix Neuf Heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard BEGUIN.

Etaient présents : Monsieur BEGUIN, Monsieur ROUX, Monsieur JOURDAIN,
Madame MIQUET, Monsieur DENISSIEUX, Monsieur EVANGELISTA, Monsieur
LAFONT, Monsieur GELIN, Monsieur PARTRAT,
Monsieur SAUNIER,

Monsieur BEGUIN présente un pouvoir de Mme NICOLAS

Monsieur ROUX présente un pouvoir de Monsieur FIORINI

Monsieur PARTRAT présente un pouvoir de Mme GUICHERD

Mme MIQUET présente un pouvoir de Mme BARET

Objet : Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

Régie de la budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Piscine

Intercommunale

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 1976 instituant une régie de recettes à la piscine intercommunale modifiée par les délibérations D01.01.81 du 13/02/1981, D86.01.07 du 30/01/1986, D88.03.50 du 23/06/1988, D90.03.99 du 10/07/1990, D90.06.106 du 18/12/1986, D93.05.168 du 9/11/1993, D05.03.519 du 27/04/2005, D07.04.598 du 23/05/2007, D 09.03.660 du 3 juin 2009, D 09 03 661 du 3 juin 2009, D 09.04.668 du 16 juin 2009 et D 10 03 694 du 9 juin 2010

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2013 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte de création de la régie de recettes de la piscine intercommunale

Article 1^{er} : L'acte instituant une régie de recettes auprès de la Piscine Intercommunale Muroise est redéfini dans les conditions suivantes.

Article 2 : La régie est installée à la Piscine Intercommunale, sise 9 rue André Malraux à St Laurent de Mure (69720).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Cartes entrées public (entrées à l'unité ou cartes de plusieurs entrées),
- Abonnements aux activités,
- Recettes engendrées par la vente d'accessoires de natation,

PRÉFECTURE du RHÔNE

Reçu le 02 JUIL. 2013

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 7

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques vacances,
- cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de cartes magnétiques d'accès à l'établissement.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité.

Article 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 180 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 001 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 14 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après Délibération,

Le Comité Syndical, à l'unanimité

- APPROUVE la modification de l'acte de création de la régie de recettes de la piscine intercommunale muroise,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes afférents à cette décision.

Le Président du SIM Certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au Comptable du Trésor Public.

Fait à St Laurent de Mure, le 27 juin 2013.

Le Président,

Bernard BEGUIN